

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

BELVAL



- LIMITES COMMUNALES
- SECTIONS CADASTRALES
- DÉLIMITATION DES ZONES
- ZONES URBAINES
 - Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
 - Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
 - Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
 - Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
 - Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
 - Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
 - Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
 - Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
 - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
 - Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
 - Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
 - Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
 - Ug // Secteur du géoparc
 - Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
 - Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
 - Utc // Secteurs de camping
- ZONES D'URBANISATION FUTURE
 - 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
 - 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
 - 2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme
 - 1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés
- ZONES AGRICOLES
 - Ac // Zone agricole constructible
 - Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
 - Anc // Zone agricole non constructible
 - Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale
- ZONES NATURELLES ET STECAL
 - Ncg // Secteur de carrières et de gravières
 - Nd // Secteur naturel à dépolluer
 - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
 - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)
 - Nf // Secteur naturel forestier
 - Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
 - Ni // Secteur naturel de loisirs
 - No // Secteur naturel des milieux ouverts
 - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
 - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
 - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
 - augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
 - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
 - Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
 - Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
 - Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
 - Ncp // Secteur naturel de compensation passée
 - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
- PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ
 - Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale
 - Emplacements réservés
 - Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
 - Amandements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D_étude des entrées de ville)
 - Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE
 - Périmètres agricoles : règlement sanitaire départemental - RSD
 - Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI
 - Linéaires commerciaux à conserver
 - Cours d'eau
- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP
 - Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)
 - Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER
 - Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel
 - Chemins à conserver
- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)
 - Éléments remarquables du patrimoine naturel
- CHANGEMENTS DE DESTINATION
 - Changement de destination autorisé en zone agricole
 - Changement de destination autorisé en zone A et N

